

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 07/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SONOLUB

91, RUE DE LA PAIX
BP 41
76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf

Références : UDRD.2023.11.664.ET.MAG.Brj
Code AIOT : 0005800313

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2023 dans l'établissement SONOLUB implanté 91, Rue de la Paix 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SONOLUB
- 91, Rue de la Paix 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Code AIOT : 0005800313
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 17 février 2021 à exploiter des installations de collecte et traitement des huiles usagées et hydrocarburées. La visite est intervenue dans le cadre de la réalisation d'un exercice POI avec les services d'incendie et de secours.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Exercice POI avec le SDIS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--------------------------|--|--|--|-----------------------|
| 1 | Plan d'opération interne | Arrêté Préfectoral du 17/02/2021, article 7.7.11.2 | / | Lettre de suite préfectorale | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 27 septembre 2023, l'exploitant et le SDIS ont réalisé un exercice POI sans en avoir averti le personnel de l'usine, ni les pompiers de la caserne d'Elbeuf. Le scénario retenu consistait en un feu de cuvette de rétention.

L'exercice ainsi réalisé a permis de constater une différence notable entre le déroulé théorique du scénario tel que prévu dans le plan POI et la réalité du terrain : accueil des pompiers au second point d'accès du site, ressources en eau et moyens de défense utilisés autres que ceux identifiés dans le plan, ayant nécessité le déplacement des IBC d'émulseurs, intérêts à défendre pour la prévention des effets dominos autres que ceux prévus dans le plan, problème de visibilité de la manche à air, etc.). De ce fait, le choix de manœuvre s'est avéré inopérant.

S'agissant du rôle et de la responsabilité dans la direction des opérations lors d'un exercice dans un régime de non-autonomie, l'exploitant est invité à davantage s'affirmer dans sa posture : il doit éclairer et orienter plus explicitement l'intervention des services de secours (expliciter clairement le scénario, préciser les moyens de lutte disponibles à utiliser, préciser les intérêts à défendre, anticiper les actions futures pour ajuster l'intervention des secours dans le temps le cas échéant ex : montée en charge de la cuvette de rétention).

Par ailleurs, le SDIS ne disposant que du plan ETARE de l'usine datant de 2009, l'exploitant devra formaliser une **Fiche d'Intervention Rapide en Entreprise (FIRE)** avec la participation du SDIS. L'ergonomie de la salle POI mérite encore quelques améliorations (l'exploitant peut utilement s'inspirer des outils de gestion opérationnelle « SITAC »).

Des demandes sont exprimées en ce sens, auxquelles une réponse est attendue sous 2 mois.

Enfin, des points positifs sont également à noter telles que l'arrivée rapide des secours (20 min), l'information claire aux autorités et aux riverains de l'usine, la formalisation d'une main courante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2021, article 7.7.11.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie |
| Prescription contrôlée : <p>L'exploitant a établi et met à jour un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.</p> <p>En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.</p> <p>Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.</p> <p>Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.</p> <p>Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accidents envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur situé à moins de 3 heures de délai d'acheminement.</p> <p>Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.</p> <p>L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :</p> <ul style="list-style-type: none">• la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :<ul style="list-style-type: none">• l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;• la formation du personnel intervenant ;• l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;• l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites ;• la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;• la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;• la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées. <p>Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.</p> <p>Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.</p> <p>Le P.O.I. est remis à jour à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.</p> <p>Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.</p> <p>Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I..</p> |

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Constats :

Le **Plan d'Opération Interne** a été rédigé en mai 2020, il a été mis à jour et adressé à l'inspection en janvier 2022.

L'exercice POI réalisé le 27 septembre 2023 concerne le scénario "feu de la cuvette de rétention Q d'une surface totale de 146 m² contenant 4 cuves (dont une stockant un produit inflammable)".

L'exercice n'a pas été conduit comme prévu théoriquement dans le POI, que ce soit au niveau des décisions prises en salle ou des choix d'interventions sur le terrain.

Concernant le déroulé de l'exercice, on peut noter en particulier:

- une incompréhension sur le lieu d'accueil des pompiers, dont une partie d'entre eux s'étaient présentés à un second accès de l'usine au lieu de l'entrée principale ;
- des informations contradictoires sur le scénario entre l'agent technique qui indique "la cuve contenant le produit inflammable est en feu", tandis que le Commandant des Opérations de Secours (COS) a l'information qu'il s'agit d'un feu dans la cuvette de rétention, ainsi que sur la nature des produits mis en oeuvre (tantôt déchets hydrocarbonés, tantôt fioul domestique) ;
- l'utilisation des réserves incendies 67 et 68 non réalimentées et non surpressées et de la bêche à eau à l'entrée du site alors que le POI prévoit l'utilisation des réservoirs 37 et 38 réalimentés par pompage, présentant l'avantage d'être juste à côté des IBC émulseurs ;
- de ce fait, il y a eu nécessité de déplacer les émulseurs à proximité de la zone de déploiement des engins qui est assez éloignée de la zone sinistrée ;
- comme les réserves d'eau étaient non surpressées, il aurait fallu sous-tirer l'eau des ces réserves par aspiration avec des canalisations rigides et une motopompe remorquable. Or, le SDIS ne disposait que de tuyaux souples inadaptés pour ce faire (pression insuffisante pour assurer la portée) ;
- l'information est restée indisponible concernant la direction de vent (manche à air non visible depuis la zone d'intervention) malgré plusieurs demandes du SDIS à son propos (sens du vent contraire à la manoeuvre) ;
- le bac 47 n'a pas été protégé d'éventuels effets dominos lors de l'intervention alors que le POI le prévoit. A l'inverse, les bacs 40 et 41 ont été protégés alors que cela n'était pas envisagé en théorie dans le POI ;
- s'agissant de la direction des opérations internes, les uns semblaient en attente des autres dans la stratégie d'intervention (anticipation des opérations, par exemple calcul de la montée en charge de la cuvette, quantité d'émulseurs nécessaire, ou adaptation des actions si les opérations déployées n'étaient pas opérantes, etc.) ;
- l'ergonomie de la salle POI peut être améliorée : afficher au mur le plan de l'usine pour y inscrire sans risque d'être effacés les informations suivantes : les zones d'effets thermiques, la nature des produits, les volumes des bacs et de la cuvette de rétention, une liste des actions réalisées (mentionner les coupures d'énergie, la fermeture de la vanne d'oxygène, la gestion des eaux incendies vers la cuve BT500) et des actions à entreprendre, imposer le silence pour la réflexion et la prise de décision, attention également à la sémantique (bac vs.cuve vs.cuvette) et à la bonne compréhension des faits par tous les acteurs.

Aussi, il résulte de l'ensemble de ces éléments cumulés, un mauvais choix d'intervention des services de secours.

Des constats positifs sont cependant à relever tels que:

- l'arrivée rapide des premiers secours en 20 minutes ;

- la bonne communication aux autorités et aux riverains par un message clair bien formalisé par le personnel administratif de l'usine ;
- l'implantation de la salle POI en dehors des zones de dangers ;
- la tenue d'une main courante chronologique ;
- la bonne entente des binôme exploitant/SDIS en salle comme sur le terrain.

Pour conclure, il peut être noté comme axes d'amélioration:

- côté salle POI :
 - l'exploitant est le Directeur des opérations internes, il doit être clair et concis dans la stratégie qu'il met en oeuvre et dans les consignes qu'il fournit aux secours ;
 - l'exploitant doit être sûr de bien se faire comprendre et de parler de la même chose que les secours ;
 - améliorer l'ergonomie de la salle (en s'inspirant utilement des outils de gestion opérationnelle SITAC par ex.) ;
 - mise à jour du plan ETARE fourni au SDIS datant de 2009, voire établir une Fiche d'Intervention Rapide en Entreprise (FIRE) en collaboration avec le SDIS ;
 - améliorer la complétude de la main courante chronologique.
- côté terrain :
 - installer à l'entrée du site la fiche FIRE ;
 - améliorer la visibilité sur la manche à air en entrée de site ou en disposer de plusieurs le cas échéant ;
 - expliquer clairement l'accident devant permettre au DOI d'appliquer la bonne stratégie (feu de réservoir ou feu de cuvette de rétention) ;
 - informer les secours sur les réserves incendies disponibles à proximité, en l'occurrence la présence des réserves 37 et 38, à côté des émulseurs ;

Demande n° 1 : l'exploitant met en œuvre les actions d'améliorations précitées sous un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois